

VD_FINDINFO ML / 2012 / 40 vom 29. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___40

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 40 du 29 mars 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 40 del 29 marzo 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE | 82 LP

Erwägungen

E. 9

fr. 90 de moins que les 4'138 fr. 20 dus. Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie plus que ce qu'elle a demandé. Le montant était payable au 1^{er} juillet 2010, les intérêts moratoires sont dès lors dus dès le lendemain de cette date (art. 102 al. 2 et 104 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). Il y a donc lieu de prononcer la mainlevée de l'opposition pour 4'128 francs 30 et 4'950 fr., soit 9'078 fr. 30 au total, avec intérêt moratoire à 5% l'an dès le 2 juillet 2010. e) Il sied ici de s'assurer que les copropriétaires du lot [...] de la Commune de Montreux, soit l'intimée et B.C. _____, sont solidairement responsables du paiement des charges de la PPE. Selon l'art. 143 CO, il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsque ceux-ci déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier, chacun d'eux soit tenu pour le tout (al. 1). A défaut d'une telle déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (al. 2). L'engagement pris en commun par deux personnes n'implique pas nécessairement la solidarité entre elles. En cas de doute, il convient d'opter pour la divisibilité de la dette (CPF, 16 août 2001/340; CPF, 3 novembre 1994/669; CPF, 4 août 1994/479), Ainsi, la solidarité ne se présume jamais; le créancier doit la prouver. Elle naît soit par la volonté des parties, soit par la loi (Romy, Commentaire romand, n. 5 ad art. 143 CO). En l'absence de déclaration expresse, la solidarité passive peut cependant être déduite d'éléments ou de circonstances démontrant que les débiteurs ont eu l'intention de s'engager solidairement entre eux (Romy, op. cit., n. 7 ad art. 143 CO; Schnyder, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 143 CO; Engel, Traité des obligations en droit suisse, p. 837). Ces circonstances doivent être interprétées d'après le principe de la confiance, mais elles doivent être indubitables (ATF 123 III 53 c. 5a, rés. in JT 1999 I 179; ATF 49 III 205 c. 4 non traduit in JT 1925 II 18). Elles peuvent résulter par exemple de l'interdépendance des dispositions d'un contrat ou d'éléments de fait particuliers (ATF 116 II 707 c. 3, JT 1991 I 357), notamment du fait que des partenaires ont entrepris ensemble la réalisation d'un but commun (RSJ 1994 p. 218, c. 3, RVJ 1992 p. 346 c. 3). Ainsi, la jurisprudence a retenu la solidarité passive entre des époux débiteurs de factures relatives à la construction d'une maison familiale, entre des époux qui avaient contracté ensemble un emprunt pour faire face à leurs besoins communs ou qui avaient reçu un prêt dont ils ont garanti le remboursement par une cession de salaire (Romy, op. cit., n. 7 in fine ad art. 143 CO et les réf. citées aux notes infrapaginales nn. 19 à 21). La cour de céans (CPF, 12 mars 2009/87) a retenu la solidarité dans le cas de l'achat d'un immeuble en copropriété par deux sociétés; elle a estimé que les deux acheteuses formaient une société simple. En l'espèce, il ressort de l'extrait du registre foncier produit par la poursuivante et de

la réponse de l'intimée au recours que cette dernière et B.C._____ sont mariés et vivent ensemble dans l'immeuble concerné. Conjointes et copropriétaires d'une part de la PPE dans laquelle ils sont tous deux domiciliés, ils doivent ainsi être considérés comme débiteurs solidaires des charges de la PPE. III. a) L'intimée ne conteste pas être débitrice des charges de la PPE mais expose avoir dû "surseoir temporairement à cette obligation" parce que la recourante ne respecterait pas une de ses obligations, prévue à l'art. 8 du règlement de copropriété, savoir celle d'assurer les parties communes du bâtiment contre les dégâts d'eau. Rien dans ce règlement ou dans le procès-verbal d'assemblée des copropriétaires du 18 mai 2010 ne permet de lier ces deux obligations. En conséquence, l'intimée ne peut pas soumettre sa participation aux charges à la condition que la PPE respecte une autre de ses obligations. b) L'intimée allègue en outre avoir subi un dommage et ouvert action contre la recourante le 29 juillet 2011. On pourrait comprendre qu'elle sous-entend avoir une créance à opposer en compensation à celle en poursuite. Cependant, une telle créance n'étant absolument pas rendue vraisemblable, elle ne saurait justifier un refus de mainlevée. IV. Le recours doit ainsi être admis partiellement dans le sens des considérants qui précèdent. La recourante obtient ainsi gain de cause, sauf sur la question du point de départ des intérêts moratoires. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 210 fr., sont mis à la charge de la poursuivie (art. 106 al. 1 CPC). Cette dernière doit verser à la poursuivante, assistée d'un conseil, la somme de 810 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr., sont mis à la charge de l'intimée. Celle-ci doit verser à la recourante, assistée d'un conseil, la somme de 1'350 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.